

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 18 février 2021

54-05-05-02-01

54-07-01-03-02

D

Le président de la 2<sup>ème</sup> chambre,



Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le :  
par Me Régley, demande au tribunal :

1. r, représenté

1°) d'annuler la décision « 48 SI » du ministre de l'intérieur portant invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul ainsi que la décision implicite refusant de créditer son permis de quatre points, à la suite du stage de sensibilisation à la sécurité routière qu'il a suivi les 25 et 26 novembre 2019 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de créditer son permis de quatre points ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 8 000 euros en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 janvier 2020, le ministre de l'intérieur conclut à l'irrecevabilité des conclusions à fin d'indemnisation, au non-lieu à statuer sur les conclusions en annulation de la requête et au rejet du surplus.

Il fait valoir que :

- les conclusions à fin d'indemnisation sont irrecevables en l'absence de demande préalable ;
- l'administration est réputée avoir retiré la décision attaquée après avoir pris en compte le stage de sensibilisation suivi par le requérant.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.



Considérant ce qui suit :

1. Le ministre de l'intérieur a pris le [redacted] : décision référencées « 48 SI » portant retrait de points et constatant l'invalidation du permis de conduire de M [redacted].  
Par la présente requête, M [redacted] mande au tribunal l'annulation de cette décision et la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de 8 000 euros en réparation de ses préjudices.

Sur les conclusions tendant à la condamnation de l'Etat :

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.* »

3. Il résulte de l'instruction que M [redacted] a pas présenté de demande préalable auprès du ministre de l'Intérieur, s'agissant de l'indemnisation des préjudices qu'il estime avoir subis. Le ministre de l'Intérieur, dans son mémoire en défense, a opposé, à titre principal, la fin de non-recevoir tirée de l'absence de demande préalable. Dès lors, le contentieux n'étant pas lié, les conclusions indemnitaires présentées par M. [redacted] ont irrecevables et doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction :

4. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) et les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) / 3° Constaté qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; / (...)* ».

5. Il ressort du relevé d'information intégral daté du 20 janvier 2020 relatif à la situation de M. [redacted] : extrait du fichier national du permis de conduire, produit par le ministre de l'intérieur, que le solde de points de son permis de conduire n'est pas nul à cette date, mais est de quatre points sur douze. Par suite, il y a lieu de considérer que la décision « 48 SI » du 29 novembre 2019 ainsi que celle refusant de créditer son permis de quatre points ont été retirées postérieurement à l'introduction de l'instance. Dans ces conditions, les conclusions à fin d'annulation présentées par M [redacted] sont devenues sans objet. Il n'y a dès lors plus lieu d'y statuer non plus que sur les conclusions aux fins d'injonction.

Sur les frais liés au litige :

6. Dans les circonstances de l'espèce, les conclusions de M [redacted] présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.